

- d) Après d'autre correspondance, un nouveau contrat a été passé pour une durée supplémentaire de six mois, avec la compagnie, pour les mêmes hélicoptères, aux prix applicables, d'après le tarif approuvé de la compagnie pour la période d'extension et non aux prix plus bas qui auraient été applicables s'il y avait eu un contrat pour la location des hélicoptères pour la continuation des périodes mentionnées dans les deux contrats.

Il sembla que le même état de choses existait en ce qui concerne la location des autres hélicoptères de la même compagnie et d'une autre également et que les \$93,000 dont il est question dans le rapport de l'Auditeur général constituent approximativement l'ensemble de la différence entre les sommes qui auraient été payables conformément au tarif approuvé de la compagnie, s'il y avait eu, dans le cas de chaque hélicoptère, un seul contrat pour toute la période d'usage, au lieu de deux contrats ou plus pour chacune par rapport aux parties de cette période.

D'après ce que j'entends, il ne fait aucun doute que les plus grosses sommes qui ont été payées sont celles qui étaient payables conformément aux conditions des contrats qui ont été passés avec la compagnie. Il n'y a donc pas lieu de croire que la Couronne ait payé, en vertu de ces contrats, quoi que ce soit de plus que ce qui était payable conformément aux conditions des contrats. Il n'y a donc pas eu de paiement en trop, au sens ordinaire de l'expression.

Sans entrer dans les détails de la Loi sur l'aéronautique ou du règlement qui en découle, il n'y a pas, à mon avis, lieu de douter de la validité du tarif de droits approuvés de la compagnie ni du fait qu'il est entendu que la compagnie était liée par les dispositions de la loi sur l'aéronautique et du règlement qui en découle pour établir les frais de location de ses hélicoptères, conformément aux conditions du tarif en question.

Pour autant que j'aie pu m'en assurer, il n'y a rien dans la loi ou dans le règlement qui exige que la Commission des transports aériens approuve les conditions de tout projet de contrat de location ou qui donne un pouvoir quelconque à la Commission des transports aériens qui puisse porter atteinte à la validité dudit contrat. Si le contrat en question est conforme au tarif approuvé et aux autres exigences de la loi, il s'agit d'un contrat valide. Si ce contrat n'est pas conforme aux conditions du tarif approuvé, ce ne serait probablement pas un contrat qui lie et il ne saurait être rendu valide par l'approbation de la Commission des transports aériens.

Lorsque votre ministère a écrit à la Commission des transports aériens, le 3 juillet 1956, dans les termes indiqués ci-dessus, j'imagine que l'on voulait, d'une manière non officielle, savoir si, de l'avis de la Commission des transports aériens, l'objectif pouvait être atteint au moyen de l'entente proposée pour modifier le contrat original. Il semble que ce soit dans cet esprit que la Commission des transports aériens ait lu votre lettre, puisqu'elle a répondu à la question, ainsi sous-entendue, en disant que le contrat original étant expiré, il fallait un nouveau contrat. La réponse à la question ainsi sous-entendue me paraît correcte.

La lettre de votre ministère, en date du 3 juillet, dans les termes où elle était conçue, ne demandait pas l'approbation de la Commission des transports aériens pour passer un contrat à des taux réduits, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'aéronautique, laquelle approbation la Commission semble avoir eu l'autorisation d'accorder, et il ne semble pas que la Commission ait considéré que votre lettre demandait une telle approbation. J'aurais cru qu'il eût fallu qu'une telle approbation eût été donnée avant de passer le contrat pour le transport à des taux réduits.